



Conseil général de l'environnement et du développement durable **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Communiqué de presse

Jeudi 11 juin 2015

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

1. Le projet stratégique du Grand Port Maritime de Bordeaux (33)
2. Le projet de tramway T10 La Croix-de-Berny (Antony) - Place du Garde (Clamart) (92)
3. Le cadrage préalable relatif au projet d'amélioration des conditions d'embarquement sur les ports du Conquet, de Molène et du Stiff à Ouessant (29)
4. Le cadrage préalable relatif au projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel (30)

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le mercredi 10 juin 2015 pour délibérer sur 4 avis :

Projet stratégique du Grand Port Maritime de Bordeaux (33)

Le Grand port maritime de Bordeaux (GPMB), septième port français en termes de trafic, a élaboré son projet stratégique sur la période 2014-2019. Deux de ses volets (4 et 5) sont soumis à évaluation environnementale. Ce projet vise à dynamiser le port et à développer l'intermodalité à l'échelle de ses différents terminaux et de son hinterland.

L'Ae regrette que les ambitions environnementales du GPMB (collaborer avec les associations et organismes de protection de la nature, « valoriser la biodiversité locale »...) n'ait pas donné lieu à un vrai exercice prospectif quantitatif pouvant constituer une feuille de route environnementale du projet stratégique.

L'Ae recommande, dans la présentation du projet, de préciser la façon dont le projet stratégique s'intègre dans une stratégie de développement plus large et de compléter l'état initial avec des éléments quantitatifs environnementaux.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur la prise en compte du risque d'inondation, couplé aux effets des changements climatiques (élévation du niveau de la mer, phénomène de surcote de l'estuaire), la présentation des impacts du projet stratégique sur les continuités écologiques et des mesures les concernant, sur la quantification et la justification du besoin en nouvel espace foncier pour le développement qu'il envisage. L'Ae recommande également d'apporter d'autres compléments au dossier : articulation avec les autres plans et programmes, études de dangers,... et de prendre en compte les différents risques technologiques dans le contenu du projet stratégique.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

Projet de tramway T10 La Croix-de-Berny (Antony) - Place du Garde (Clamart) (92)

Le projet, présenté par le conseil départemental des Hauts-de-Seine et le STIF¹, porte sur la réalisation de la ligne de tramway sur fer T10 reliant Antony à Clamart sur 8,2 km, et traversant également les communes de Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson. Ce tramway comportera 14 stations ainsi qu'un site de maintenance et de remisage, actuellement prévu sur 3,5 hectares sur la commune de Châtenay-Malabry, et sept sous-stations électriques fournissant du courant continu à 750 volts. Ce tramway sera exploité par un parc de 14 rames en unités simples, de 40 à 45 mètres de long.

L'Ae recommande, en premier lieu, de considérer l'ensemble du projet jusqu'à la ligne 15 comme un seul projet ou de le traiter comme un programme de travaux à réalisation échelonnée dans le temps, de présenter ensuite une justification du phasage retenu et de reprendre l'ensemble du dossier en conséquence, notamment son analyse socio-économique.

Les recommandations de l'Ae portent ensuite principalement sur les impacts du projet, sur les forêts domaniales qu'il traverse (forêt de Verrières, bois de Clamart) : elle s'est en particulier interrogée sur la justification du choix de la localisation du site de maintenance et de remisage, sur la compatibilité de ce choix avec le SDRIF², tenant également compte de la réalisation récente de l'échangeur voisin de La Boursidière, ainsi que sur la compatibilité des mesures compensatoires proposées avec le code de l'environnement et avec le code forestier.

Cadrages préalables relatifs à deux projets :

- **amélioration des conditions d'embarquement sur les ports du Conquet, de Molène et du Stiff à Ouessant (29)**
- **gare nouvelle de Nîmes-Manduel (30)**

Avant la réalisation de son étude d'impact, tout pétitionnaire peut solliciter de l'autorité chargée d'approuver le projet des réponses à des questions de principe ou de méthode qu'il se pose sur des points particuliers³. Ces cadrages résultent de l'analyse des projets tels qu'ils lui ont été présentés. L'Ae délibérera des avis, le moment venu, sur les études d'impacts de ces projets.

- le projet porté par le conseil départemental du Finistère concerne la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et l'amélioration des conditions de déplacement des voyageurs et du fret sur les ports bretons du Conquet, de Molène et du Stiff à Ouessant. Pour les trois ports, la solution technique du quai à paliers⁴ avec une pente de 9% utilisable pour les fauteuils des PMR (à condition d'être poussés) a été retenue.

Au stade de ce cadrage préalable, après un rappel des procédures prévues, l'Ae estime que les enjeux principaux de ce projet sont :

- pour les trois ports : les impacts de chantier sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (Grand dauphin, Phoque gris, Loutre d'Europe particulièrement), la qualification, les conditions d'entreposage et de réemploi des sédiments de dragage, ainsi que la prise en compte du risque d'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et des effets des tempêtes ;

¹ Syndicat des transports d'Ile-de-France

² Schéma directeur de la région Ile-de-France

³ Le cadrage préalable est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement et une circulaire du 3 septembre 2009.

⁴ Structure rigide creuse, amenée par flottaison, constituée d'un ensemble de neuf paliers (chaque palier étant subdivisé en deux sous-paliers avec un replat de 30 cm) reliés entre eux par une rampe de 4,60 m de long, 1,20 m de large, avec une pente de 9 %.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

- pour le port du Stiff spécifiquement : l'insertion paysagère du projet et les impacts du nouveau dispositif d'éclairage sur la faune (Stiff).

Sur ces différents sujets, l'avis reprend, pour chaque rubrique prévue dans une étude d'impact, l'analyse par l'Ae des informations qui lui paraissent opportunes pour une bonne information du public.

- le projet présenté par SNCF réseau consiste en la création de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel, située au croisement entre la ligne existante Tarascon-Sète via Nîmes centre et le contournement Nîmes-Montpellier (CNM) en construction⁵.

L'Ae considère en premier lieu que le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel n'est pas dissociable du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier et de la gare nouvelle de Montpellier, avec lesquels elle constitue un programme de travaux à réalisation simultanée, comme elle l'avait fait remarquer dans son avis rendu sur la gare nouvelle de Montpellier⁶.

En conséquence, le maître d'ouvrage devrait produire une étude d'impact unique pour évaluer et prendre en compte les impacts de toutes les composantes liées au projet et, plus globalement, pour apprécier, à différentes échéances, les impacts cumulés de tous les projets (qualité de l'air, bruit, risque sur la santé humaine, risque d'inondation, continuités écologiques). Compte tenu du caractère structurant du CNM pour le projet proposé, chaque procédure nécessaire à son autorisation pourrait faire l'objet d'un dossier constitué de l'étude d'impact actualisée du CNM enrichie des éléments spécifiques à la procédure concernée. L'obtention d'une autorisation environnementale unique nécessite néanmoins que le périmètre retenu tienne compte des différents enjeux couverts par cette autorisation (eau, Natura 2000, espèces protégées).

En réponse à la question du maître d'ouvrage sur l'inclusion ou non du projet de pôle urbain multimodal envisagé par Nîmes-métropole dans le même programme de travaux, la réponse dépend encore de choix qui incombent conjointement à Nîmes-Métropole et à SNCF Réseau. L'Ae ne peut que recommander de retenir un périmètre qui permette une analyse pertinente des impacts cumulés des projets concernés, tout particulièrement vis-à-vis des espèces protégées et au regard des sites Natura 2000, notamment le site des « Costières nîmoises », la question du périmètre d'analyse des impacts étant un élément déterminant pour pouvoir apprécier le caractère significatif ou non de l'ensemble du projet vis-à-vis de ce site.

L'Ae a également répondu aux questions complémentaires du maître d'ouvrage sur certains volets de l'état initial (biodiversité, ambiance sonore, émissions polluantes).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

⁵ Ligne à grande vitesse mixte voyageur-fret, positionnée dans le prolongement de la ligne existante Paris-Nîmes.

⁶ Avis Ae n°2014-28 du 23 avril 2014.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03